



Maisons-Alfort, le 23/02/2021

## **Conclusions de l'évaluation**

### **relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique SOLOMUN®**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par EUROFYTO S.A., de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique SOLOMUN®, pour un produit en provenance de Belgique.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, SUNFIRE®, bénéficie en Belgique de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 10938P/B, dont le titulaire est MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL S.A./N.V. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence SUNFIRE®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2190608, dont le titulaire est MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL S.A./N.V. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit SUNFIRE® (origine Belgique) a la même origine que celle du produit de référence SUNFIRE® et que les compositions intégrales du produit SUNFIRE® (origine Belgique) et du produit de référence SUNFIRE® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit SOLOMUN®, présentée par EUROFYTO S.A., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SUNFIRE®.**

**Sur la base de la décision délivrée par les autorités belges pour le produit SUNFIRE®, le produit SOLOMUN® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :**

- Bouteille en PEHD<sup>1</sup> (1 L)
- Bidon en PEHD (5 L, 10 L)

---

<sup>1</sup> PEHD : polyéthylène haute densité